

Publication électronique : le 21 janvier 2026



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PORTANT RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles R. 211-90, R. 211-246, R. 211-360 et R. 211-503 à R. 211-584 ;

Vu la délibération n°2022-13 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre l'UGAP et le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la période 2022-2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2025.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Conseil départemental du Pas-de-Calais est chargé de l'organisation des opérations permettant l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives qui lui sont rattachées.

Considérant qu'en sa qualité d'autorité organisatrice des scrutins, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais est notamment chargé de définir les modalités de vote pour les différents scrutins dont il a la responsabilité. A ce titre, il peut, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, décider de recourir au vote électronique dans les conditions définies aux articles R. 211-503 à R. 211-584.

Considérant que la décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêtés du Président du Conseil départemental après avis du Comité Social Territorial.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est décidé, pour les élections professionnelles de 2026, de recourir au vote électronique par internet comme modalité principale d'expression des suffrages pour les cinq scrutins dont le Conseil départemental du Pas-de-Calais a la charge :

- Commissions Administratives Paritaires (CAP de catégories A, B, C) ;
- Commission Consultative Paritaire (CCP) ;
- Comité Social Territorial (CST).

Article 2 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais décide de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence par l'intermédiaire de l'Union Des Groupements d'achats Publics (UGAP).

Article 3 :

En l'état actuel du calendrier électoral et des informations techniques et réglementaires à disposition du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les modalités d'organisation du présent arrêté, telles que prévues à l'article R. 211-515 du Code Général de la Fonction Publique, feront l'objet d'une nouvelle décision après avis du Comité Social Territorial.

ARRAS, le

16 JAN. 2026

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY